

**COUR D'APPEL  
DE  
VERSAILLES**

Extrait des minutes de Greffe  
de la Cour d'Appel de Versailles

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

1ère Chambre 2ème  
section

LE SIX SEPTEMBRE DEUX MILLE DEUX,

ARRÊT N° 510

La Cour d'Appel de VERSAILLES, 1ère Chambre 2ème section,  
a rendu l'arrêt CONTRADICTOIRE suivant,  
prononcé en audience publique,

DU 6 SEPTEMBRE 2002

La cause ayant été débattue à l'audience publique du 31 mai 2002,

R.G. N° 00/06260

DEVANT : Madame Sabine FAIVRE, Conseiller chargé du rapport, les  
Conseils des parties ne s'y étant pas opposés, en application de l'article 786  
du Nouveau Code de Procédure Civile,

AFFAIRE :

assistée de Madame Natacha BOURGUEIL, Greffier,

Association L  
L L

Le Magistrat rapporteur en a rendu compte à la Cour, dans son délibéré,  
celle-ci étant composée de :

C/

K A

Monsieur Alban CHAIX, Président,  
Monsieur Daniel CLOUET, Conseiller,  
Madame Sabine FAIVRE, Conseiller,

Appel d'un jugement rendu  
le 3 mai 2000 par le  
Tribunal d'Instance de  
GONESSE

et ces mêmes Magistrats en ayant délibéré conformément à la loi,

DANS L'AFFAIRE,  
ENTRE :

Expédition exécutoire

Expédition

Copie

délivrées le :

à :

S.C.P. LISSARRAGUE-

DUPUIS & ASSOCIES

S.C.P. BOMMART &

MINAULT

Copie simple le 20/03/03

à M. DEFRANCE

Copie simple le 26/08/03

à La MACIF.

Copie simple le 11/09/03

à Me MOREAU

Copie simple le 30/12/03

à Me BOUAZIZ

Copie simple le 25/06/04

L L

Association d'As

régie en FRANCE par le Code des Assurances,

et contrôlée à L. par le "P.",

dont le siège est à L (G. B.),

prise en la personne du Mandataire Général

des Souscripteurs du L pour leurs

opérations en FRANCE et à MONACO,

dont le siège est, rue de P.

(7500.) PARIS,

agissant lui-même en la personne de ses représentants légaux domiciliés

APPELANTE

CONCLUANT par la S.C.P. LISSARRAGUE-DUPUIS & ASSOCIES,  
Avoués à la Cour

AYANT pour Avocat Me. RIDE, du Barreau de PONTOISE

E.D.

7

**ET**

**Mademoiselle K. A.**  
née le janvier 19  
de nationalité FRANCAISE  
demeurant , rue H : B  
(95. G. G

**INTIMEE**

CONCLUANT par la S.C.P. BOMMART & MINAULT, Avoués à la Cour

AYANT pour Avocat Me. Agnès GUEDJ, du Barreau de PONTOISE

\*\*\*\*\*

**FAITS ET PROCEDURE :**

Suivant exploit d'huissier en date du 16 septembre 1999, Mademoiselle  
A. a fait assigner la C (ci-après  
la L. ) devant le Tribunal d'Instance de G aux  
fins de la voir condamner au paiement des sommes suivantes :

- 4 573,47 EUROS à titre de dommages et intérêts,
- 1 524,49 EUROS pour résistance abusive,
- 914,69 EUROS, par application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Par jugement contradictoire en date du 3 mai 2000, le Tribunal  
d'Instance de GONESSE a rendu la décision suivante :

condamne la Société L à payer à Mademoiselle  
A. la somme de 3283,75 € à titre de dommages et intérêts,

- condamne la défenderesse à lui payer une somme de 457,35 € par application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,
- déboute la demanderesse du surplus de ses autres demandes,

- ordonne l'exécution provisoire du présent jugement,

- condamne la défenderesse aux entiers dépens.

Par déclaration en date du 22 août 2000, la L L.  
a interjeté appel de cette décision.

La L L. expose que la clause subordonnant la garantie du vol à la preuve matérielle par l'assuré d'une effraction n'est pas abusive dès lors qu'elle ne crée aucun déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties.

Elle soutient en outre qu'il appartient à l'assuré, qui se prétend créancier de son assureur, de démontrer que la réalité des faits et leur soumission à un risque faisant l'objet d'une garantie.

Elle affirme qu'en l'espèce, Madame A ne rapporte pas la preuve d'une effraction caractérisée pour pénétrer dans le véhicule ainsi que sur ses organes de mise en route.

La L L. demande donc à la Cour de  
y faisant droit,

- infirmer la décision entreprise et statuant à nouveau,

- débouter Mademoiselle A de toutes ses demandes, fins et conclusions,

décharger LES L L. des condamnations prononcées  
contre eux en principal, intérêts, frais et accessoires,

- ordonner le remboursement des sommes qui auront pu être versées en vertu de l'exécution provisoire de la décision entreprise, en principal, intérêts, frais et accessoires, avec intérêts au taux légal à compter de leur versement,

- condamner Mademoiselle K A à porter et payer aux concluants la somme de 762,25 € par application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

- condamner Mademoiselle K A en tous les dépens.

Mademoiselle A répond que le seul fait que la colonne de direction soit intacte, ne saurait exclure la survenance d'un vol et par conséquent exonérer l'assureur de son obligation de garantie, dès lors qu'une effraction a été constatée sur la portière, démontrant ainsi la réalité du vol.

Elle soutient en outre que l'exigence d'effractions multiples pour engager la responsabilité de l'assureur du fait du vol, est une clause abusive qui doit par conséquent être réputée non écrite

Mademoiselle A prie donc en dernier la Cour de

- déclarer recevable et mal fondée la Société L I en son appel, la débouter ainsi que de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions,

- confirmer la décision entreprise en son principe,

- l'infirmer sur le quantum,

#### à titre subsidiaire

prononcer la nullité de la convention signée le 25 mai 1999 entre la Compagnie L I et Mademoiselle A en vertu des dispositions de l'article 1110 du Code Civil,

- condamner en conséquence la Compagnie L I au paiement de la somme de 4573,47 € à titre de dommages et intérêts sauf à parfaire,

condamner la même au paiement de la somme de 1524,49 € pour résistance abusive au paiement,

- condamner la même au paiement de la somme de 914,69 € en vertu des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

- dit que ces sommes porteront intérêt à compter du 6 août 1999, date de la mise en demeure adressée à la Compagnie L. L

- ordonner la capitalisation des intérêts,

- condamner la Compagnie L. aux entiers dépens de première instance et d'appel.

La clôture a été prononcée le 2 mai 2002 et l'affaire appelée à l'audience du 31 mai 2002.

#### SUR CE, LA COUR :

Considérant que Mademoiselle K. A. qui avait acheté un véhicule le 4 avril 1999 PEUGEOT 306, a déclaré le vol de ce véhicule survenu le 3 mai entre 22 heures et 23 heures 35 à GARGES LES GONESSE ; que ce véhicule a été retrouvé dans un parking souterrain d'une résidence située à GONESSE le 4 mai à 3 heures ; qu'il manquait la calandre avant, le pare-choc avant, le radiateur, les optiques avant et le feu arrière gauche, les charnières avant gauche et la serrure gauche, le pare-choc arrière est cassé ; que l'expert mandaté par la Compagnie L. I. a constaté que les éléments démontés par les voleurs ont été retrouvés endommagés à l'arrière du véhicule hormis les optiques et clignotants avant ;

#### Sur la clause opposée par la Compagnie L.

L.

Considérant que la police d'assurances souscrite par Mademoiselle K. A. garantit le montant des dommages, résultant de la disparition

ou de la détérioration du véhicule assuré à la suite du vol ou d'une tentative de vol ; que le vol est défini comme étant la soustraction frauduleuse du véhicule commise par effraction caractérisée ; que celle-ci ressort des indices suivants:

traces d'effraction pour pénétrer à l'intérieur du véhicule,  
forcement de la colonne de direction ou de son dispositif de blocage,  
dégradation des appareils électriques et du système antivol ;

Considérant que cette clause est insérée dans un contrat type, qu'il n'est pas démontré par Mademoiselle K A qu'elle n'avait pas connaissance de cette clause avant la signature du contrat

Considérant qu'en application de l'article L. 132-1 du Code de la Consommation, dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat ;

Considérant que subordonner la garantie à une soustraction frauduleuse commise par effraction caractérisée, définie comme nécessitant à la fois la trace d'effraction pour l'accès au véhicule mais également pour sa mise en route, n'est pas à l'origine d'un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties ; qu'en effet la soustraction frauduleuse d'un véhicule retrouvé après avoir été déplacé, a nécessairement imposé sa mise en route ; que celle-ci ne peut se faire, à défaut d'être en possession des clés de contact, que par une détérioration des appareils électriques et du dispositif de blocage ; que la clause litigieuse qui impose l'effraction pour pénétrer dans le véhicule mais également sur son dispositif de mise en route ne présente pas un caractère abusif ;

Considérant que le jugement mérite infirmation en ce qu'il a considéré réputée non écrite la clause du contrat comportant définition du vol ;

dérant que les conditions générales du contrat comportent les termes "vol, effraction caractérisée" (précédant sur finiti) qui sont inscrits sur le cadre rouge destiné à attirer l'attention du souscripteur explicite ce qui n'est pas le cas de la présente. Les indications relatives à la colonne de direction de déplacement de l'organe de direction des appareils électriques et du système de freinage que les traces d'effraction ne pénètrent pas à l'intérieur du véhicule qu'Mademoiselle A. n'a pas sérieusement tenu compte de l'absence de traces de double effraction et qu'elle n'a pas donné son consentement à ce contrat de manière libre et éclairée qu'elle n'est pas fondée à demander la nullité

### Sur la mise en oeuvre de la garantie

Considérant que la demande d'indemnisation de Mademoiselle A. suppose l'établissement d'un dommage réparable et que le contrat constitue un risque garanti par la police d'assurance souscrite auprès de la Compagnie L.

Considérant que Monsieur C. du B. Comm. Automobile, Expert missionné par la Compagnie L. a indiqué, dans son rapport daté du juillet 1999

qu'il a constaté l'absence de traces de double effraction et l'absence de traces de double effraction sur le radiateur, le pare-chocs, la façade et les feux arrière, et qu'il a constaté que les éléments démontés par les voleurs ont été retrouvés endommagés à l'intérieur du véhicule.

Après avoir pris contact téléphoniquement avec Mademoiselle A. et constaté qu'elle n'a eu aucune rencontre possible

avec Monsieur C. du B. Comm. Automobile, qui a reçu la fiche de renseignements adressée par Mademoiselle A. confirmant les termes de la déclaration faite aux Services de Police et notamment l'absence de traces de double effraction.

qu'il précisait que le manque de traces d'effraction sur la mise en route du véhicule éveille des soupçons

Considérant que l'expert a été missionné par l'assureur, qu'il a procédé à ses constatations sans convoquer Mademoiselle A. ; qu'il a néanmoins tenté en vain de la rencontrer ; que ses conclusions n'ont pas la valeur d'un rapport d'expertise judiciaire ; que s'agissant de constatations effectuées à la demande de l'une des parties, elles constituent un élément de preuve qui n'encourt pas l'inopposabilité pour non respect du contradictoire ; que Mademoiselle A. qui a été en mesure de discuter les conclusions de cet expert ne formule aucune critique sur les constatations faites ; qu'il lui appartenait si elle entendait contester les constatations techniques de l'expert de demander la désignation d'un expert judiciaire, ce qu'elle n'a pas fait ;

Considérant que la police souscrite par Mademoiselle A. auprès de la Compagnie L. L. subordonne la garantie vol à une effraction caractérisée par la présence des indices suivants : forçement de la colonne de direction ou de son dispositif de blocage, dégradation des appareils électriques et du système anti-vol **ainsi que traces d'effraction pour pénétrer dans le véhicule** ; que la garantie suppose donc, ainsi que le fait observer à juste titre la Compagnie L. L. une double effraction ;

Considérant que force est de constater que seules les traces d'effraction pour accéder à l'intérieur du véhicule (serrure avant droite démontée) ont été constatées ; que le deuxième indice requis pour la mise en oeuvre de la garantie à savoir : une effraction sur la mise en route du véhicule, n'a pas été constatée ; qu'en effet l'expert précise expressément n'avoir relevé aucune effraction ni sur la colonne de direction ni sur l'antivol de direction ni sur l'appareillage électrique ; que la condition d'une double effraction exigée par le contrat n'est pas satisfaite ; que les conditions de mise en oeuvre de la garantie ne sont pas réunies ; que le jugement sera infirmé en toutes ses dispositions ;

Considérant qu'il convient en tant que de besoin d'ordonner la restitution des sommes versées par la Compagnie L. L. au titre de l'exécution provisoire ;

Considérant que l'équité commande d'allouer à la Société L. L. une somme de 500,00 € par application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Considérant que l'intimée qui succombe supportera la charge des dépens de première instance et d'appel.

**PAR CES MOTIFS :**

La Cour statuant publiquement , contradictoirement et en dernier ressort.

- Infirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Et statuant à nouveau y ajoutant,

Déboute Mademoiselle K A de sa demande d'indemnisation.

- Ordonne en tant que de besoin la restitution des sommes perçues par Mademoiselle K A au titre de l'exécution provisoire du jugement, avec intérêts au taux légal à compter des conclusions du 23 décembre 2000 comportant demande de restitution.

- Condamne Mademoiselle K A à payer à la Compagnie L L la somme de 500,00 € en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

- La condamne à tous les dépens de première instance et d'appel qui seront recouvrés directement contre elle pour ce qui est des dépens d'appel par la S.C.P. LISSARRAGUE-DUPUIS & ASSOCIES, conformément aux dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Et ont signé le présent arrêt :

Le GREFFIER,



Le PRESIDENT,

